

Arrêt

**n°45 583 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause :

X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions (...) leur enjoignant de quitter le territoire dans les 10 jours – annexe 26 quater », prises le 19 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 22 juillet 2009.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge des requérants, le 2 février 2010.

Le 16 février 2010, la partie défenderesse a interrogé les autorités italiennes, la réponse de celles-ci n'étant pas claire quant à la reprise en charge des enfants mineurs du couple.

1.2. Le 19 mars 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 02.02.2010 ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir vécu en Italie à Ciro Marina de 2000 à juillet 2009 ;

Considérant que l'intéressé a obtenu un permis de séjour n° ITA 15936 AV valable du 22.08.2007 au 03.09.2009 auprès des autorités italiennes ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est un pays qui reconnaît tous les droits de l'homme ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir trois frères en Belgique, à savoir [...] qui a obtenu la nationalité belge, [...] qui a été rapatrié en Albanie en date du 10.01.2010 et [...] qui a un titre de séjour précaire ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants direct et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; qu'il convient en effet, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec ses frères à partir du territoire italien ;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec ses frères résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile ;

Pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités italiennes (2).

- En ce qui concerne la requérante :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003. (sic)

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 02.02.2010 ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir séjourné en Italie de 1999 à juillet 2009 ;

Considérant que l'intéressée a obtenu un permis de séjour n° ITA 33006 AV valable du 27.08.2007 au 03.09.2009 auprès des autorités italiennes ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car son mari est poursuivi en Albanie et qu'en Italie elle vivait dans la peur et l'insécurité ;

Considérant que son époux n'a fait aucune déclaration (sic) à ce sujet ;

Considérant que l'intéressée peut, en cas d'insécurité en Italie, s'adresser aux autorités italiennes ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités italiennes (2). »

1.3. Le 4 avril 2010, les autorités italiennes ont signalé qu'elles acceptaient également la reprise en charge des enfants mineurs des requérants.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 48/3, 48/4, 51/5, 51/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 71/3, §1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Des articles 9.4 et 3 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par (sic) l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers ; De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration »..

2.2.1. A cet égard, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que « (...) l'article 71/3, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que "Lorsque le Ministre ou son délégué demande à l'Etat responsable au sens de la réglementation européenne liant la Belgique, la prise ou la reprise en charge du demandeur d'asile, il en informe l'étranger et lui communique la teneur de la décision intervenue" ; Qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas été formellement et officiellement informés de la demande de reprise adressée aux autorités italiennes ; qu'il faut ainsi noter que leurs annexes 26 portant uniquement un cachet mentionnant la tenue d'une "interview Dublin" en date du 05 janvier 2010; que toutefois les mentions pré-imprimées relatives à la demande de reprise (...) n'ont pas été complétées (...) ; Qu'il y a dès lors violation de l'article 71/3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'une des obligations formelles que cette disposition contient; Que de la même manière, les décisions querellées sont prises en violation de l'article 3.4 du Règlement CE 343/2003

qui prévoit que « 4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets.»; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ».

2.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait valoir que « (...) les requérants considèrent que la Belgique doit être considérée comme responsable de l'examen de sa (sic) demande d'asile ; Que le règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 ne concerne pas l'hypothèse d'une demande d'asile formulée à l'égard d'un Etat européen; Que cette hypothèse est d'ailleurs en principe exclue par le droit européen ; Que la Belgique a toutefois exprimé une réserve au sujet du protocole d'asile joint au Traité d'Amsterdam (...) et que les demandes d'asile des ressortissants européens peuvent être examinées ; Qu'une demande d'asile « contre » un état européen est concevable et envisagée par le droit belge ; Que la demande d'asile des requérants est précisément formulée à l'encontre de l'Etat italien ; Que les requérants, qui disposaient d'un titre de séjour en Italie, ont ainsi expliqué avoir quitté l'Italie pour se rendre en Belgique car ils y craignaient pour leur vie ; Que le requérant est en effet poursuivi en Albanie par des membres de la famille du jeune homme décédé dans l'accident provoqué par le père du requérant ; Que les requérants ont appris qu'un des membre (sic) s'était installé en Italie et avait la ferme intention de se venger ; Que dans ces circonstances, l'Italie ne peut par essence examiner ladite demande d'asile des requérants ; Que les requérants craignent précisément pour leur vie en Italie ; Que par définition une demande d'asile ne peut être introduite qu'en dehors du pays que l'on craint ; Que la question n'est donc pas de savoir si l'Italie est en mesure d'examiner la demande d'asile des requérants mais si elle est en mesure de les protéger contre une vendetta albanaise ; Qu'ils n'auraient pas manqué d'introduire leur demande d'asile en Italie si le danger ne venait pas précisément du territoire Italien ; Que compte tenu de ces différents éléments, les conditions pour une application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies ; Que partant l'article 9.4 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par (sic) l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers est violé ; Que de même la décision n'est pas adéquatement motivée (...) ».

2.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'article 51/5, qu'un ouvrage de doctrine, qu'elle cite, définit ainsi le rôle de la partie défenderesse : « (...) si le rôle de la partie défenderesse est celui de «soutien administratif» en matière de demandes d'asile, ainsi que le précisent les travaux parlementaires, elle traite les questions de la compétences (sic) de la Belgique sur base du règlement de Dublin et pour ce faire elle doit disposer d'un minimum d'informations quant au fond (...) ». Elle poursuit en alléguant « Que la partie adverse n'a manifestement pas pris la peine de rassembler ce minimum d'informations ; Qu'elle aurait en effet compris que la demande d'asile des requérants concernait l'Albanie et l'Italie ; Que par ailleurs il n'appartient pas à la partie adverse de traiter la demande d'asile ; Qu'en considérant que les requérants peuvent en cas d'insécurité s'adresser aux autorités italiennes, la partie adverse se substitue au CGRA et opère un traitement «éclair» de la demande des requérants ; Que la partie adverse aurait du transmettre ladite demande d'asile au CGRA ; Que cet organe aurait interrogé (sic) les requérants sur leur crainte en Italie ; Que la crainte de ceux-ci mérite davantage d'examen ; Que les requérants ne doutent pas que l'Italie soit muni (sic) d'un arsenal juridique efficace ; Que cependant le phénomène des vendetta opère bien plus rapidement qu'une procédure en justice ; Que l'existence d'un système légal dans un pays peut constituer un élément dans l'examen de l'existence d'une protection mais que la question est davantage de savoir si les mesures raisonnables sont efficaces; Que l'examen de la demande d'asile devrait impliquer une évaluation des déclarations de l'intéressé, plus qu'un jugement sur la situation existant dans le pays (...) ; Qu'en dépit des mesures qui pourraient être prises pour empêcher la persécution, la crainte des demandeur continue d'être fondée ; Que la réalisation de cette crainte est probable ; Que la menace de mort est extrêmement grave ; Qu'un risque

même minime doit être pris en considération (...); Que si les requérants étaient contraints de regagner le sol italien, ils seraient littéralement livrés à une vengeance meurtrière; Que la problématique des vendetta entre famille albanaise est bien connue (...); Que Votre Conseil a ainsi reconnu ce phénomène dans des arrêts du 6 novembre 2008 et du 14 mars 2008; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; Qu'elle a également violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle fait valoir que « (...) la Belgique est également compétente pour examiner la demande d'asile des requérants sur base de l'article 3 du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003; Qu'en effet les requérants ont d'emblée déclaré avoir séjourné en Italie; Qu'ils n'ont jamais caché cet élément; Qu'ils ont expliqué avoir quitté l'Italie pour se rendre en Belgique car ils y craignaient pour leur vie (*supra*); Que contrairement à ce que soutient la partie adverse le requérant a déclaré qu'il craignait pour sa vie en Italie; Qu'elle n'y a visiblement pas prêté attention; Que les requérants qui ont deux enfants en bas âge ne peuvent prendre le risque de cohabiter auprès de personnes qui ont juré de se venger; Que les enfants des requérants sont en outre scolarisés en Belgique depuis près d'un an; Que le requérant a deux frères en Belgique et a à présent un travail; Qu'il y a manifestement une raison humanitaire pour que la Belgique se déclare compétente pour examiner la demande des requérants; Que la décision n'est dès (sic) lors pas adéquatement motivée (...); Que de la même manière, le principe de bonne administration qui implique pour l'administration de prendre en considération tous les éléments qui lui sont soumis à l'appréciation a été violé; Que dès lors, en ce que les actes querelés désignent l'Italie comme état responsable de la demande d'asile du requérant et en ce qu'ils décident de son renvoi vers les autorités italiennes sont illégaux; (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe, observe qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont été informés de la demande de reprise en charge adressée à l'Italie, dans la mesure où ils ont été auditionnés par les services de l'Office des étrangers en date du 22 juillet 2009 et ont signé le rapport consignait les propos tenus lors de l'audition précitée, document intitulé « demande de reprise en charge ». Cette audition, la signature de ce document ainsi que la circonstance que les requérants ne contestent pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 (...) et la notification des décisions attaquées démontrent à suffisance que les requérants ont été informés de la demande de reprise en charge adressée aux autorités italiennes conformément aux dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de l'arrêté royal susvisé disposent notamment :
« Art. 2. Une brochure d'information générale est mise à la disposition du demandeur d'asile au moment où il se déclare réfugié ou adresse sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 50, 50bis ou 51 de la loi ou au moment où il se présente au service compétent dans le cas prévu à l'article 51/7 de la loi.

Art. 3. La brochure d'information générale visée à l'article 2 contient au moins des informations sur les sujets suivants :

1° le déroulement de la procédure d'asile;

2° l'application de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, approuvée par une loi du 11 mai 1995 et les conséquences qui peuvent en découler;

[...] ».

Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen, réunies, s'agissant de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que si celle-ci avait invoqué, lors de son audition du 22 juillet 2009, dont le rapport figure au dossier administratif, un sentiment d'insécurité en Italie, cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, qui précise que l'intéressée peut, le cas échéant, s'adresser aux autorités italiennes quant à ce sentiment.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir développé ce motif, vu la seule indication donnée par la requérante à ce sujet lors de son audition du 22 juillet 2009, consignée dans le rapport intitulé « demande de prise en charge », qui figure au dossier administratif, sous la rubrique portant le n°25, intitulée « Raisons spécifique pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile », à savoir « Mon mari est poursuivi en Albanie. En Italie, nous vivions dans la peur et nous avons déménagé à plusieurs reprises. Nous sentant en insécurité, nous avons décidé de venir en Belgique pour avoir une vie calme ».

Dès lors, s'agissant de la deuxième décision attaquée, les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2.2. S'agissant du requérant, le Conseil constate par contre que ce dernier avait déclaré, notamment, lors de son audition du 22 juillet 2009, qu'il avait quitté l'Italie en raison de problèmes de vendetta, déclaration consignée dans le rapport intitulé « demande de prise en charge », qui figure au dossier administratif, sous la rubrique portant le n°27, intitulée « informations sur le trajet (...) », en sorte qu'en prenant la décision attaquée sans y exposer les raisons pour lesquelles elle n'estimait pas que cet élément était de nature à empêcher une reprise en charge du requérant par l'Italie, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas pris en considération tous les éléments soumis à son appréciation.

Dès lors, s'agissant de la première décision attaquée, les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de cette décision.

Les observations formulées à ce sujet dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elles se bornent à alléguer que la partie défenderesse a tenu compte des déclarations des requérants lors de leur audition et a motivé correctement sa décision eu égard à ces propos.

4. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne le requérant et ne peut l'être en ce qui concerne la requérante, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt en ce qui concerne le requérant et rejetée en ce qui concerne la requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première décision attaquée, prise le 19 mars 2010 à l'égard du requérant, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS